

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 26 juin 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-six juin,

A quatorze heure trente,

se sont réunis à Montrond les Bains, Espace les Forézielles, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt juin deux mille vingt-trois.

En exercice : 35

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

OBJET

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente

Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Serge RAULT, Didier PICARD, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

**Délibération
2023_06_26_14B Convention
type d'assistance à maîtrise
d'ouvrage production
d'électricité renouvelable :**

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 24

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gérard BAROU

- Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Stéphane HEYRAUD

- Mandataire : Bernard
SOUTRENON

Mandant : Gilles PERRONNET

- Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Xavier VILLARD

- Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. François DUMONT

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que les collectivités ont le besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la production d'électricité renouvelable ;

CONSIDERANT qu'en application de ses statuts, le SIEL-TE peut assurer cette mission de maîtrise d'ouvrage pour la production d'électricité renouvelable ;

CONSIDERANT qu'une convention type organise la mission confiée au SIEL-TE ;

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser correspondra au tableau des contributions en vigueur ;

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE à la fin de la réalisation de la mission. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE la convention type d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la production d'électricité renouvelable ;

DECIDE de donner délégation à la Présidente pour signer toutes les conventions types à intervenir avec les collectivités et toutes les pièces afférentes à ces conventions.

Fait et délibéré en séance

Le 26 juin 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



CONVENTION - Option « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) production d'électricité renouvelable »

SIEL-TE Loire- Commune de

Entre les soussignés :

- le SIEL - Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par Mme Marie Christine THIVANT, Présidente, ci-après désigné « le SIEL-TE LOIRE » d'une part

et

- la commune de, représentée par M., Maire, ci après désignée « la commune » d'autre part,

Préambule :

Vu l'article 2.2.1.2 d) « Réseaux de chaleur et froid urbain » des statuts du SIEL-TE « le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie. »

En application de ses statuts, le SIEL-TE est compétent pour proposer l'option « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) production d'électricité renouvelable »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Adhésion à l'option « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) production d'électricité renouvelable »

Par délibération en date du xxx, la commune de xxx adhère à l'option « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) production d'électricité renouvelable » et décide de confier au SIEL-TE cette mission.

La présente convention décline l'organisation générale de l'option « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) production d'électricité renouvelable »

Article 2 - Durée de la convention

2.1 - Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

2.2 - Caducité

Cette convention s'éteindra une fois l'installation en service, les différentes conventions signées par la commune avec ENEDIS et la signature du contrat d'achat d'électricité.

Article 3 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

La mission du SIEL-TE Loire est un accompagnement au maître d'ouvrage pendant la réalisation du projet. Celui-ci ne concerne que la partie « production d'électricité renouvelable » de l'opération.

La mission comprend notamment :

- Accompagnement à la réalisation d'un cahier des charges de consultation des entreprises ;
- Participation aux réunions de dialogue avec l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Suivi ponctuel du chantier aux moments clés (mise en place de l'installation photovoltaïque et raccordement réseau) ;
- Accompagnement pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation individuelle et/ou collective patrimoniale (dossiers de raccordement ENEDIS etc ...)

Article 4 - Contribution financière

La commune souscrit un forfait de jours pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

Le tarif journalier est fixé conformément au tableau des contributions du SIEL-TE Loire en vigueur au tarif technicien.

A l'issue de la mission, un titre de recette par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 5 - Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, quel qu'en soit le motif, les frais internes de personnels, calculés sur la base du nombre de jours travaillés sur le projet, supportés par le SIEL-TE Loire seront intégralement répercutés à la commune.

Article 6- Rôle de la commune

La commune est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La commune a ensuite la responsabilité des relations avec tous les organismes externes relatifs à l'opération.

La commune a également l'obligation d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La commune reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

Article 7 - Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation

au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à

Pour la Commune, le Maire

Le

Pour le SIEL-TE Loire,

la Présidente

Marie-Christine THIVANT

DOCUMENT DE TRAVAIL